



FLASH NEWS

1/24

SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU DES MOIS D'OCTOBRE ET NOVEMBRE 2023



Belgique – Cour constitutionnelle

[Arrêt Ligue des droits humains, [C-817/19](#)]

Traitement des données à caractère personnel - Données des dossiers passagers (PNR) - Lutte contre le terrorisme et la criminalité grave

S'appuyant sur l'arrêt C-817/19, la Cour constitutionnelle a annulé plusieurs dispositions de la loi relative au traitement des données des passagers visant la transposition de la directive (UE) 2016/681 relative à l'utilisation des données PNR des passagers aériens et de la directive 2004/82/CE relative à la transmission, par les transporteurs aériens, d'informations relatives aux passagers. Toutefois, elle a maintenu certaines dispositions, notamment sous réserve de leur interprétation conforme au droit de l'Union.

Ainsi, cette haute juridiction a, en premier lieu, validé la collecte de toutes les données visées par la loi, y compris celles relatives au numéro de siège et aux bagages. En deuxième lieu, elle a jugé que la réalité de la menace terroriste en Belgique justifiait une extension du système PNR à tous les vols intra-UE et à différents moyens de transport. En troisième lieu, elle a admis une conservation des données collectées pendant cinq ans, comprise en ce sens qu'après six mois, seules sont encore conservées les données des personnes présentant un risque, tandis que les autres données doivent être détruites.

En revanche, elle a jugé que la finalité du traitement liée au suivi des activités visées par les services de renseignement et de sécurité dépassait les limites du strict nécessaire. De même, elle a annulé, d'une part, la faculté pour ces services de faire des recherches ponctuelles dans la banque de données des passagers et, d'autre part, le traitement des données API (advanced passenger information) dans le cadre du système PNR pour des vols intra-UE.

Enfin, la Cour constitutionnelle a dû constater qu'elle avait déjà jugé, de manière définitive, que la finalité du traitement liée à l'amélioration des contrôles aux frontières et à la lutte contre l'immigration clandestine peut être poursuivie au moyen du traitement des données PNR, contrairement aux enseignements découlant de l'arrêt C-817/19. Dès lors, elle s'est limitée, en l'espèce, à signaler qu'il appartient au législateur d'harmoniser la loi attaquée avec l'arrêt de la Cour sur ce point.

Cour constitutionnelle, [arrêt du 12.10.2023, n° 131/2023 \(FR\)](#) / [\(NL\)](#)
[Communiqué de presse \(FR\)](#) / [\(NL\)](#)



Allemagne – Cour fédérale de justice

[Arrêt Verband Sozialer Wettbewerb (Contenants consignés), [C-543/21](#)]

Protection des consommateurs- Indication des prix des produits offerts aux consommateurs

S'appuyant sur l'arrêt C-543/21, Cour fédérale de justice a interprété la notion de « prix de vente » au sens de l'article 2, sous a), de la directive 98/6/CE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, indiquant que le montant de la consigne doit être mentionné séparément dans la publicité pour des produits vendus en contenants consignés.

En vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 4, de la directive 98/6/CE, lu ensemble avec son article 1^{er}, le prix de vente doit être indiqué dans la publicité pour les produits offerts aux consommateurs par les commerçants. Conformément à l'article 2, sous a), de cette directive, on entend par « prix de vente » le prix définitif valable pour une unité du produit ou une quantité donnée du produit, comprenant la TVA et toutes les taxes accessoires.

Selon l'arrêt C-543/21, la notion de « prix de vente », prévue à l'article 2, sous a), de la directive 98/6/CE, n'inclut pas le montant de la consigne dont le consommateur est tenu de s'acquitter lors de l'achat de produits conditionnés dans des contenants consignés. Celui-ci doit être indiqué, conformément à la réglementation allemande, séparément du prix de vente, ce qui permet aux consommateurs de mieux évaluer et de comparer les prix des produits plus facilement.

Par conséquent, la haute juridiction a confirmé que l'action en cessation intentée contre une publicité pour des boissons en bouteilles consignées ainsi que pour des yaourts en pots consignés, dans laquelle le montant de la consigne n'était pas inclus dans les prix indiqués, mais faisait l'objet d'une mention séparée, n'était pas fondée.

Bundesgerichtshof, [arrêt du 26.10.2023, I ZR 135/20, Flaschenpfand IV \(Consigne des bouteilles IV\) \(DE\)](#)



Allemagne – Cour fédérale de justice

[Arrêts Pro Rauchfrei, [C-370/20](#), et Pro Rauchfrei II, [C-356/22](#)]

Santé publique - Étiquetage et conditionnement de paquets de cigarettes

La Cour fédérale de justice a jugé, en suivant l'interprétation de l'article 8 de la directive 2014/40/UE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes retenue par la Cour de justice dans l'affaire C-356/22, que les images des paquets de cigarettes sur les touches de sélection des distributeurs automatiques au niveau des caisses des supermarchés doivent reproduire les avertissements sanitaires réglementaires.

En premier lieu, sur la base des réponses données par la Cour dans l'affaire C-356/22, la haute juridiction a confirmé que la demande visant à interdire la mise en vente de paquets de cigarettes au moyen de distributeurs automatiques dans lesquels les avertissements sanitaires apposés sur les paquets ne sont pas visibles de l'extérieur, n'était pas fondée. Elle a retenu que, dans un tel cas, les avertissements sanitaires ne sont pas dissimulés au sens de l'article 8, paragraphe 3, première phrase, de la directive 2014/40/UE, dans la mesure où le consommateur ne peut pas voir le paquet de cigarettes et n'éprouvera donc aucun désir d'achat.

En second lieu, en se fondant sur les réponses fournies par la Cour dans l'affaire C-370/20, la haute juridiction a, cependant, ordonné de cesser l'utilisation d'images de paquets de cigarettes sans avertissements sanitaires sur les touches de sélection des distributeurs automatiques. Une telle image, qui n'est pas une reproduction fidèle d'un paquet de cigarettes, mais qui rappelle un tel paquet, peut également déclencher un désir d'achat et doit donc comporter un avertissement sanitaire, conformément à l'article 8, paragraphe 8, de la directive 2014/40/UE.

*Bundesgerichtshof, [arrêt du 26.10.2023, I ZR 176/19, Zigarettenausgabeautomat III \(Distributeur automatique de cigarettes III\) \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)*



Allemagne – Cour fédérale de justice

[Arrêt Mercedes-Benz Group (Responsabilité des constructeurs de véhicules munis de dispositifs d'invalidation), [C-100/21](#)]

Dispositifs d'invalidation sur des moteurs diesel - Responsabilité du constructeur du véhicule de base d'un camping-car

La Cour fédérale de justice a précisé les conditions dans lesquelles un constructeur italien ayant fabriqué le véhicule de base d'un camping-car vendu en Allemagne est redevable de dommages et intérêts en raison de l'utilisation d'un dispositif d'invalidation illicite dans ce véhicule.

Tout d'abord, elle a confirmé que, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), le droit allemand était applicable en l'espèce, étant donné que tant le lieu où le dommage était survenu que le lieu de l'événement à l'origine du dommage se situaient en Allemagne.

En outre, la haute juridiction a précisé que le droit à l'indemnisation ne peut pas être exclu lorsqu'il s'agit d'un camping-car. En ce qui concerne le préjudice lié à la dépréciation patrimoniale, il est indifférent de savoir à quelles fins servira l'utilisation du véhicule automobile.

Enfin, elle a constaté que le constructeur automobile visé ne peut pas s'exonérer en invoquant qu'il n'est pas le fabricant du moteur installé dans le véhicule de base. Selon le droit allemand, les devoirs de diligence à cet égard incombent également à un constructeur automobile qui utilise des moteurs d'un autre fabricant pour la construction de son propre véhicule.

La haute juridiction a renvoyé l'affaire devant la juridiction d'appel pour un réexamen et une nouvelle décision. Celle-ci devra procéder à un nouvel examen concernant le préjudice lié à la dépréciation sur la base de l'arrêt de principe du Bundesgerichtshof du 26 juin 2023 (VIa ZR 335/21, voir *Flash News Suivi* 3/23).

*Bundesgerichtshof, arrêt du 27.11.2023, VIa ZR 1425/22, non encore publié (DE)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)*

DÉCISIONS ANTÉRIEURES



Grèce – Cour de cassation

[Arrêt Olympiako Athlitiko Kentro Athinon, [C-511/19](#)]

Politique sociale - Régime de réserve de main-d'œuvre - Absence de discrimination fondée sur l'âge

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice du 15 avril 2021, (C-511/19), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi dont elle avait été saisie. Dans ce dernier, le requérant faisait valoir que la loi prévoyant le placement des travailleurs du secteur public ayant un contrat de droit privé sous un régime de réserve de main-d'œuvre introduisait une différence de traitement fondée sur l'âge contraire à la directive 2000/78.

Se ralliant entièrement à l'interprétation de la directive retenue par la Cour, la haute juridiction grecque a jugé que le placement du requérant sous le régime de réserve de main-d'œuvre, lequel avait entraîné, entre autres, une baisse de sa rémunération, était compatible avec la directive, dès lors que la mesure, adoptée pendant la crise économique, poursuivait un objectif légitime de politique de l'emploi et que les moyens de réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires.

Areios Pagos, [arrêt du 13.02.2023, n° 255/2023 \(EL\)](#)



Italie – Cour constitutionnelle

[Arrêt O. G. (Mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers), [C-700/21](#)]

Mandat d'arrêt européen - Motifs de non-exécution facultative - Ressortissants de pays tiers demeurant ou résidant sur le territoire de l'État membre d'exécution - Égalité de traitement

S'appuyant sur l'arrêt C-700/21, de la Cour de justice, la Cour constitutionnelle a déclaré incompatible avec le droit de l'Union et la Constitution italienne la réglementation nationale en matière de motifs de non-exécution facultative d'un mandat d'arrêt européen.

Conformément à l'interprétation donnée par la Cour de justice, fondée sur l'exigence d'égalité de traitement entre un ressortissant d'un autre État membre et un ressortissant d'un État tiers, la haute juridiction a déclaré inconstitutionnelle la réglementation nationale concernée. Elle l'a fait dans la mesure où cette réglementation ne prévoyait pas le cas de refus de remise d'une personne recherchée, ressortissante d'un État tiers, qui réside ou séjourne légalement et effectivement en Italie depuis au moins cinq ans et qui est suffisamment intégrée dans ce pays, à condition que la juridiction nationale ordonne que la peine ou la mesure de sûreté soit exécutée en Italie.

Corte Costituzionale, [arrêt du 06.07.2023, n° 178 \(IT\)](#)



Italie – Cour constitutionnelle

[Arrêt E. D. L. (Motif de refus fondé sur la maladie), [C-699/21](#)]

Mandat d'arrêt européen - Motifs de non-exécution - Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Maladie grave, chronique et potentiellement irréversible

La Cour constitutionnelle a déclaré que, en cas de risque de traitement inhumain ou dégradant lié à la surpopulation carcérale, et lorsque l'impossibilité de trouver une solution appropriée pour protéger la santé de la personne recherchée dans l'État d'émission a été constatée, la remise doit être refusée, à la lumière des indications précises figurant dans l'arrêt de la Cour de justice.

Par conséquent, elle a jugé non fondées les questions de constitutionnalité soulevées à l'égard de la réglementation nationale concernée. Selon elle, il est possible de remédier à l'absence d'un motif de refus fondé sur un risque grave pour la santé au moyen d'une interprétation systématique à la lumière de l'arrêt C-699/21, ce qui garantit la conformité de la réglementation litigieuse aux paramètres constitutionnels invoqués.

Corte Costituzionale, [arrêt du 17.07.2023, n° 177 \(IT\)](#)